

SKI CLUB DE Sainte Foy Tarentaise

Modification

ARTICLE 1er

Le 6 Décembre 2013, les statuts de l'association « Ski Club de Sainte Foy Tarentaise » sont modifiés comme suit :

Sa durée est illimitée

Il a son siège social à : MAIRIE – Chef lieu – 73640 Sainte Foy Tarentaise. Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Comité Directeur et l'Assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 2

L'association a pour objet :

- de développer la pratique du ski et des activités assimilées sous toutes ses formes, de favoriser la pratique du ski de compétition et de ses activités assimilées en contrôlant et coordonnant leur activité, ces pratiques étant des moyens d'éducation, de culture et de participation à la vie sociale et citoyenne
- de mettre en œuvre les moyens de promotion nécessaires à ce développement, d'assurer celles-ci en respect des autres formes de pratiques sportive organisées au sein de groupement multisports, y compris en sollicitant la participation de partenaires institutionnels et économiques.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou portant atteinte à l'ordre ou la morale publique.

Elle assure en son sein de la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs, ainsi que de membres d'honneur ou bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.



Sont considérés comme membres actifs les adhérents de l'Association à jour de leur cotisation et en possession d'un titre fédéral en cours de validité.

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'Association.

Ces titres, décernés par le Comité Directeur, confèrent à leur bénéficiaires le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

L'adhésion à l'Association marque l'acceptation de l'objet social et des statuts et règlements de celle-ci.

La licence est annuelle et délivrée pour une période commençant le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

La cotisation annuelle est fixée par le Comité Directeur.

Le refus d'appartenance ne peut résulter que d'une décision motivée du Comité Directeur de la Fédération Française de Ski, conformément à ses statuts et son règlement intérieur.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- le décès
- la radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts matériels ou moraux de l'Association
- le retrait de la licence

Les procédures de radiation doivent garantir les droits de la défense et prévoir l'absence de toute discrimination.

AFFILIATION

ARTICLE 5

L'Association affiliée à la Fédération Française de Ski s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales de la Fédération Française de Ski et du Comité,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération Française de Ski, ainsi qu'à ceux de leurs Comités,



 à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 14 membres, 12 sont élus en Assemblée Générale, 2 sont membres sans droit de vote avec voix consultative, ils sont : Un élu local désigné par le conseil municipal, le Directeur de l'Ecole du Ski Français de la station.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- 1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave au règlement de la Fédération Française de Ski constituant une infraction à l'éthique et à l'esprit sportif.
- 4. Est éligible au Comité Directeur tout licencié âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
- 5. Les candidatures doivent parvenir au siège de l'association huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, si aucune candidature n'est réceptionnée, il sera lancé un appel à candidature aux personnes présentes dans la salle.
- 6. Les candidats doivent être titulaires d'un titre fédéral en cours de validité.

Ils sont élus au scrutin secret uninominal à la majorité relative pour quatre années par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'article 10, renouvelables par 1/3 tous les ans avec tirage au sort lors du premier renouvellement.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance n'excédant pas la moitié de ses membres, le Comité Directeur peut pouvoir provisoirement à leur emplacement par décision prise à la majorité des présents et représentés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer de mandat des membres remplacés.

En cas de vacance supérieure à la moitié, l'Assemblée Générale est immédiatement convoquée en vu de procéder à de nouvelles élections.



ARTICLE 7

FONCTIONNEMENT ET RÔLE DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il nomme le ou les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de leur Comité Départemental.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du guart de ses membres.

Le Comité Directeur se prononce à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Tout membre du Comité Directeur, absent à trois séances consécutives sans raison valable, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des créances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont bénévoles.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre du Comité Directeur, sont conjoint ou un membre de sa famille d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale la plus proche.

Les membres du Comité Directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais de déplacement, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le Comité Directeur et selon le barème en vigueur.

ARTICLE 8

BUREAU

Le Comité Directeur élit, pour quatre ans au scrutin uninominal son Bureau comprenant le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Le vote se fait à main levée, il se fera à bulletin secret si au moins un membre du Comité Directeur le demande :

Au premier tour de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés Au second tour de scrutin : à la majorité relative quel que soit le nombre de votant

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.



Le bureau prépare les réunions du Comité Directeur dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur. Il est force de propositions.

ARTICLE 9

PRESIDENT

Le président de l'Association préside les Assemblées Générales, le comité Directeur et le Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurées, à défaut du Président, que par un mandataire en vertu d 'un pouvoir spécial donné par celui-ci.

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur élu au scrutin secret parmi les membres qui le composent.

Pour le cas où la vacance excèderait un an, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président.

ARTICLE 10

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres actifs, ainsi que les membres d'honneur ou bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

Est titulaire d'un droit de vote tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour du vote, à jour des cotisations et licencié depuis au moins six mois à la date de la convocation. Tout licencié âgé de moins de seize ans est titulaire d'un droit de vote exercé par l'intermédiaire de son représentant légal à conditions que ce dernier soit lui-même titulaire d'une licence en cours de validité. Dans ce dernier cas, le représentant légal dispose de sa propre voix ainsi que celle(s) du ou des mineurs représentés doivent être titulaires d'une licence depuis au moins six mois à la date de la convocation et être à jour de leurs cotisations.

Les membres d'honneur est les membres bienfaiteurs ne sont pas titulaires du droit de vote. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 11

FONCTIONNEMENT ET RÔLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le vote par procuration est autorisé par l'intermédiaire d'un membre titulaire d'un droit de vote qui ne peut détenir plus de deux procurations. Le représentant légal de licencié (s) mineurs de moins de seize ans ne peut donner procuration que pour sa propre voix.



Procuration et représentation de mineurs ne sont pas cumulables.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an de préférence en Novembre, ou dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est compétente pour se prononcer sur la modification des statuts sur proposition soit du Comité Directeur, soit de la majorité des membres de l'Association.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générales, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations autres que celles relatives à l'élection des membres du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des titulaires du droit de vote. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des titulaires du droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour 15 minutes après la constatation du manque de personnes présentes. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est publiée ou adressé par tout moyen aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Les approbations et votes se réalisent à mains levées, à la majorité absolue. Le bulletin secret est de droit si un membre le demande.

ARTICLE 12

FINANCES

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les ressources de l'Association se composent :

des cotisations



- de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'Association
- de subventions
- de dons manuels, legs ou de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'Association et il doit en rendre compte devant le Comité Directeur et auprès de l'ensemble des adhérents lors de L'Assemblée Générale.

ARTICLE 13

FONCTIONNEMENT ET ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour se prononcer sur la modification des statuts, si ceux ci n'ont pas été modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire ou sur proposition soit du Comité Directeur, soit de la majorité des membres de l'Association.

Elle statue également sur la dissolution, l'aliénation de tout bien immobilier appartenant à l'Association sur proposition du Comité Directeur.

Dans tous les cas, la convocation est effectuée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire (article 11). Les délibérations sont consignées dans les mêmes formes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et dans les mêmes délais et conditions que ceux prévu dans l'article 11. Cette Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Les décisions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Formalités administratives et règlement intérieur

ARTICLE 14

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :



- les modifications apportées aux statuts (notamment transfert du siège dans une autre commune, changement de dénomination),
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.
- Le président doit également renseigné les partenaires et autre services administratif des changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

ARTICLE 15

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 16

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Sainte Foy Tarentaise Le 6 décembre 2013 sous la présidence de Monsieur Yannick AMET Assisté des membres du Comité Directeur du ski club

Pour le Comité Directeur de l'Association :

Le Président :

NOM: AMET

PRENOM: Yannick

PROFESSION : Directeur de société

ADRESSE: Le Miroir - 73640 Sainte Foy Tarentaise

Signature:

Le Secrétaire :

NOM : Fraissard PRENOM : Céline

PROFESSION: Monitrice de ski

ADRESSE: Lotissement chef-lieu - 73640 Sainte Foy Tarentaise

Signature: